

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le 23 mai 2016 — Fidelidade-Companhia de Seguros SA/Caisse Suisse de Compensation e.a.

(Affaire C-287/16)

(2016/C 326/17)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fidelidade-Companhia de Seguros SA

Parties défenderesses: Caisse Suisse de Compensation, Fundo de Garantia Automóvel, Sandra Cristina Crystello Pinto Moreira Pereira, Sandra Manuela Teixeira Gomes Seemann, Catarina Ferreira Seemann, José Batista Pereira

Question préjudicielle

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE⁽¹⁾, l'article 2, paragraphe 1, de la directive 84/5/CEE⁽²⁾ et l'article 1^{er} de la directive 90/232/CEE⁽³⁾ s'opposent-ils à une législation nationale qui frappe de nullité absolue un contrat d'assurance en conséquence de fausses déclarations en ce qui concerne le propriétaire du véhicule automobile ainsi que l'identité de son conducteur habituel, car le contrat a été conclu par une personne qui n'a aucun intérêt économique à la circulation du véhicule et avec l'intention frauduleuse sous-jacente des intéressés (le preneur de l'assurance, le propriétaire du véhicule et son conducteur habituel) d'obtenir la couverture des risques de circulation grâce à (i) la conclusion d'un contrat que l'assureur n'aurait pas conclu s'il avait connu l'identité du preneur d'assurance et (ii) moyennant le paiement d'une prime inférieure à celle qui serait due eu égard à l'âge du conducteur habituel?

⁽¹⁾ Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO, 1972, L 103, p. 1).

⁽²⁾ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO, 1984, L 8, p. 17).

⁽³⁾ Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO, 1990, L 129, p. 33).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Noord-Nederland, siégeant à Groningen (Pays-Bas) le 27 mai 2016 — Bas Jacob Adriaan Krijgsman/Surinaamse Luchtvaart Maatschappij NV

(Affaire C-302/16)

(2016/C 326/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Noord-Nederland (tribunal du nord), siégeant Groningen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bas Jacob Adriaan Krijgsman

Partie défenderesse: Surinaamse Luchtvaart Maatschappij NV

Questions préjudicielles

À quelles exigences (de forme et de fond) l'exécution de l'obligation d'information visée à l'article 5, paragraphe 1, sous c), du règlement 261/2004⁽¹⁾ doit-elle satisfaire lorsque le contrat de transport a été conclu par l'intermédiaire d'un agent de voyage ou lorsque la réservation a été effectuée au moyen d'un site Internet?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação do Porto (Portugal) le 30 mai 2016 — António Fernando Maio Marques da Rosa/Varzim Sol — Turismo, Jogo e Animação, SA

(Affaire C-306/16)

(2016/C 326/19)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal da Relação do Porto

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: António Fernando Maio Marques da Rosa

Partie défenderesse: Varzim Sol — Turismo, Jogo e Animação, SA

Questions préjudicielles

- 1) À la lumière des articles 5 de la directive 93/104/CE⁽¹⁾ et de la directive 2003/88/CE⁽²⁾, ainsi que de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans le cas des travailleurs accomplissant un travail posté assorti de périodes de repos prises par roulement, qui travaillent dans des établissements ouverts tous les jours de la semaine mais qui ne fonctionnent pas 24 heures sur 24, le jour de repos obligatoire auquel le travailleur a droit doit-il nécessairement être accordé à l'intérieur de chaque période de sept jours, c'est-à-dire au moins le septième jour suivant six jours de travail consécutifs?
- 2) L'interprétation selon laquelle, s'agissant de ces travailleurs, l'employeur est libre de choisir, pour chaque semaine, les jours où tombent les journées de repos auquel le travailleur a droit, celui-ci pouvant être tenu, sans percevoir de rémunération au titre des heures supplémentaires, de fournir jusqu'à dix jours de travail consécutifs (par exemple entre le mercredi d'une semaine, précédé d'un repos le lundi et le mardi, jusqu'au vendredi de la semaine suivante, suivi d'un repos le samedi et le dimanche), est-elle conforme à ces directives et dispositions?
- 3) L'interprétation selon laquelle la période de 24 heures de repos ininterrompu peut tomber n'importe quel jour d'une certaine période de sept jours de calendrier et la période suivante de 24 heures de repos ininterrompu (à laquelle s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien) peut également tomber n'importe quel jour de la période de sept jours de calendrier consécutive, est-elle conforme à ces directives et dispositions?
- 4) L'interprétation selon laquelle au lieu prendre 24 heures de repos ininterrompu (auxquelles s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien) tous les sept jours, le travailleur peut prendre deux périodes, consécutives ou non, de 24 heures de repos ininterrompu réparties indifféremment sur les 4 jours de calendrier d'une certaine période de référence de 14 jours, est-elle conforme à ces directives et dispositions, eu égard également à l'article 16, point a), de la directive 2003/88/CE?

⁽¹⁾ Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail — JO 1993 L 307, p. 18.

⁽²⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail — JO 2003 L 299, p. 9